

Arrêt

n° 138 422 du 12 février 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

la Commune de ANDERLECHT, représentée par son Collège des Bourgmestre et échevins

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 19 février 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS loco Me SHABEEH SHAH, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. CHOME, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il ressort d'un courrier du 23 janvier 2015 et de son annexe - à savoir une décision du 12 septembre 2014 de retrait de la décision de non prise en considération du 19 février 2014 ici en cause - versés au dossier administratif par la partie défenderesse que cette dernière a retiré la décision attaquée, ce qu'elle confirme à l'audience du 5 février 2015.

Le recours est donc devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. WOOG, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. WOOG G. PINTIAUX